

NOTE D'INFORMATION FISCALE

A jour au 01/06/2022

Afer Retraite Individuelle

La présente Note d'information a pour objet de vous présenter les principales caractéristiques fiscales liées au contrat Afer Retraite Individuelle, contrat d'épargne retraite individuel, et aux différents types de versements susceptibles d'être reçus, y compris par transferts.

Elle ne saurait se substituer à un conseil adapté réalisé au terme de l'analyse de la fiscalité effectivement applicable à votre situation personnelle / patrimoniale. A cette fin, nous vous invitons donc à vous rapprocher d'Assurancevie.com.

Par ailleurs, nous vous rappelons que tout changement de votre situation personnelle ou patrimoniale est susceptible d'impacter votre situation fiscale.

Régime fiscal des versements

Versements volontaires

Les versements volontaires effectués par le titulaire sur le contrat Afer Retraite Individuelle donnent, par défaut, droit à déduction du revenu imposable au titre de l'année de versement, dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur.

Option expresse et irrévocable pour la non déduction des versements

L'assuré peut choisir de ne pas bénéficier du droit à déduction sur ses versements volontaires. Ce choix est irrévocable et doit être exprimé, au plus tard, au moment du versement concerné (ou lors de la mise en place d'un versement programmé). Les versements non déduits fiscalement, lors du versement, auront un traitement fiscal spécifique à la sortie.

Limites à la déductibilité

Les versements effectués par le souscripteur sont déductibles du revenu global dans une limite annuelle et individuelle définie ci-dessous. Par ailleurs, les travailleurs non-salariés (agricole ou non) bénéficient d'un régime spécifique, décrit ci-après.

Votre contrat d'épargne retraite individuel permet de déduire les versements effectués du revenu imposable dans la limite d'un plafond égal à la **différence entre** :

- (i) une fraction égale à 10 % des revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale de l'année N-1 (ci-après « PASS »), ou, si elle est plus élevée, une somme forfaitaire égale à 10 % de ce même plafond. Les revenus professionnels pris en compte s'entendent, nets de frais professionnels.
- (ii) le montant cumulé des primes ou cotisations versées par vos soins et, le cas échéant, par votre employeur en N-1 sur des contrats d'épargne retraite (ex. PERP, Madelin –pour les versements excédant la fraction de 15 % entre 1 et 8 PASS-, PERO, article 83, ...).

Le résultat constitue l'enveloppe maximale à l'intérieur de laquelle les versements ouvrent droit à déduction. Ce résultat peut être augmenté du plafond ou de la fraction du plafond de déduction applicable et non utilisé des trois années précédentes.

Le plafond de déduction est propre à chaque membre du foyer fiscal et ne peut donc être utilisé que par l'intéressé pour la déduction de ses propres cotisations d'épargne retraite. Cependant, pour les couples (mariés ou pacsés) soumis à une imposition commune, ce plafond peut, sur option, être mutualisé. Cette mutualisation ne concerne pas les autres membres du foyer fiscal (rattachés de droit ou sur option), tels que les enfants.

Disponible fiscal au titre de l'épargne retraite pour l'année N (autres que TNS)

10% des revenus d'activité professionnelle de N-1, retenus dans la limite de 8 fois le PASS de N-1

Soit 10% de la rémunération annuelle nette imposable.

Ou

10% du PASS de N-1

Soit « plancher » de déduction, retenu en cas de faibles revenus d'activité professionnelle ou, le cas échéant, de déficit ou encore d'absence de revenus d'activité professionnelle.

Primes et cotisations versées sur un contrat d'épargne retraite (sommes versées en N-1) :

- Les cotisations déductibles ou exonérées versées à titre obligatoire par l'employeur ou le salarié en raison d'un régime de retraite supplémentaire ;
- Les cotisations facultatives de retraite supplémentaire déduites de leurs bénéficiaires ou revenus professionnels par les travailleurs non-salariés ou les exploitants agricoles pour leur fraction qui excède 15 % de la quote-part du bénéfice ou du revenu professionnel imposable comprise entre 1 et 8 plafonds annuels de la sécurité sociale ;
- L'abondement exonéré d'impôt sur le revenu versé par l'employeur au titre d'un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERCOL) ;
- Les sommes exonérées versées sur un plan d'épargne retraite issues d'un compte épargne temps ou de droits à congés.

Limite de déduction de l'année N au titre du contrat d'épargne retraite individuel

Régime spécifique des travailleurs non-salariés

- Les versements volontaires des indépendants peuvent ainsi être déduits en priorité de leur revenu catégoriel. Pour être déductible, le cumul des versements volontaires ne doit pas dépasser le plus élevé des plafonds suivants :
 1. 10 % de la fraction du bénéfice imposable de l'année N retenu dans la limite de 8 PASS auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS ;
 2. 10 % du PASS de l'année N.
- Part des versements correspondant à des garanties de prévoyance :
Est notamment exclue du droit à déduction des revenus catégoriels, pour les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, la part des versements correspondant aux éventuelles garanties de prévoyance complémentaire.
- Versements effectués par des TNS agricoles :
Pour les TNS agricoles, les versements déduits du revenu professionnels réalisés sur un Perin seront aussi déduits de la base de calcul des contributions et cotisations sociales.

Disponible fiscal au titre de l'épargne retraite pour l'année N (autres que TNS)

10% des revenus d'activité professionnelle de N-1, retenus dans la limite de 8 fois le PASS de N-1

Soit 10% de la rémunération annuelle nette imposable.

Ou

10% du PASS de N-1

Soit « plancher » de déduction, retenu en cas de faibles revenus d'activité professionnelle ou, le cas échéant, de déficit ou encore d'absence de revenus d'activité professionnelle.

—

Primes et cotisations versées sur un contrat d'épargne retraite (sommes versées en N-1) :

- Les cotisations déductibles ou exonérées versées à titre obligatoire par l'employeur ou le salarié en raison d'un régime de retraite supplémentaire ;
- Les cotisations facultatives de retraite supplémentaire déduites de leurs bénéfices ou revenus professionnels par les travailleurs non-salariés ou les exploitants agricoles pour leur fraction qui excède 15 % de la quote-part du bénéfice ou du revenu professionnel imposable comprise entre 1 et 8 plafonds annuels de la sécurité sociale ;
- L'abondement exonéré d'impôt sur le revenu versé par l'employeur au titre d'un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERCOL) ;
 - Les sommes exonérées versées sur un plan d'épargne retraite issues d'un compte épargne temps ou de droits à congés.

=

Limite de déduction de l'année N au titre du contrat d'épargne retraite individuel

Régime fiscal des prestations

Sorties anticipées

		Suite à un accident de la vie		Pour l'achat d'une résidence principale	
		Part des versements	Part des produits	Part des versements	Part des produits
Versements volontaires déductibles	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	Ajout au revenu à déclarer soumis au barème progressif (sans abattement)	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%
Versements volontaires non déductibles	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	Exonérée	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%
Epargne salariale exonérée	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	Exonérée	Exonérée
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%
Epargne salariale non exonérée	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	Exonérée	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%
Versements obligatoires (entreprise et salarié)	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	La sortie anticipée pour achat d'une résidence principale non autorisée	
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%		

Prestations à terme

		Sortie en capital		Sortie en Rente
		Part des versements	Part des produits	
Versements volontaires déductibles	Impôt sur le revenu (IR)	Ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif sans abattement de 10%	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif	Rente soumise à impôt sur le revenu bénéficiant de l'abattement de 10% dans la limite légale (3 850€ en 2021)
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Application d'une retenue de 17,2% sur une fraction* de la rente
Versements volontaires non déductibles	Impôt sur le revenu (IR) Exonérée	Exonérée	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif	Seule une fraction* de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Application d'une retenue de 17,2% sur une fraction* de la rente
Epargne salariale exonérée	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	Seule une fraction* de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Application d'une retenue de 17,2% sur une fraction* de la rente
Epargne salariale non exonérée	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif	Seule une fraction* de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Application d'une retenue de 17,2% sur une fraction* de la rente
Versements obligatoires (entreprise et salarié)	Sortie en capital uniquement si la rente est inférieure à 80 € par mois			
	Impôt sur le revenu (IR) sur les revenus	Ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif sans abattement de 10%	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif	La rente est soumise à l'impôt sur le revenu et bénéficie de l'abattement de 10%
	Prélèvements sociaux	Application d'une retenue de 10,1%	Application d'une retenue de 17,2%	Application d'une retenue de 10,1% sur l'intégralité de la rente

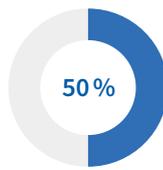
*Quelle fraction de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux ?

La part à déclarer dépend de votre âge au moment du premier versement de votre rente :

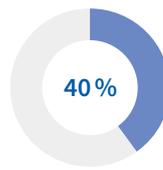
Moins de 50 ans



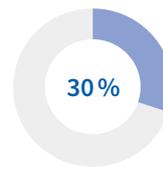
Entre 50 et 59 ans



Entre 60 et 69 ans



Plus de 69 ans



Les rentes en cours de service ne sont pas concernées par la fiscalité en cas de décès.

Prestations en cas de décès⁽¹⁾ :

	Décès avant 70 ans		Décès après 70 ans
	Absence d'option irrévocable de sortie en rente	Mise en place d'une option irrévocable de sortie en rente	
Versements volontaires déductibles ou non et/ou Epargne salariale exonérée ou non	Prélèvement de 20% après abattement de 152 500 € et de 31,25% pour la part taxable excédant 700 000 €	Exonéré sous certaines conditions ⁽²⁾ (art. 990-I du Code Général des Impôts ci-après «CGI»)	Droits de succession après abattement de 30 500 € (tous contrats d'assurance-vie confondus art. 757B CGI) ⁽³⁾
Versements obligatoires de l'employeur et du salarié	Exonéré sous certaines conditions ⁽²⁾ (art. 990-I du CGI)		Droits de succession après abattement de 30 500 € (tous contrats d'assurance-vie confondus art. 757B CGI) ⁽³⁾

(1) Les seuils sont calculés en tenant compte des éventuels autres contrats d'assurance vie.

(2) Conditions : Durée de 15 ans de constitution de l'épargne par des versements annualisés d'un montant équivalent.

(3) Contrairement à l'assurance-vie, les droits de succession s'appliquent sur le montant total des sommes dues au titre des capitaux décès.

Cas des transferts

Transferts entre PER (issus de la loi Pacte)

La loi PACTE instaure un mécanisme de transfert des droits d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) à un autre (cf. art. 16 de la Notice), sans emporter de modification des conditions de leur sortie, notamment en matière fiscale et sociale. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseil habituel si vous souhaitez déterminer les conditions de transférabilité de vos contrats.

Transfert d'anciens contrats retraite

Les sommes issues des anciens contrats retraite peuvent être transférées sur Afer Retraite Individuelle. Elles conservent, en principe, la fiscalité propre à la nature des versements initiaux correspondant à ces transferts et, le cas échéant, de la capacité de l'adhérent à les ventiler, le régime fiscal propre au type de versement considéré dans le cadre du contrat Afer Retraite Individuelle s'appliquera.

Cas des transferts

Cf. Notamment :

- Articles L. 244-1 à L. 244-8, L. 224 à L. 224-30 et L. 224-40 du Code Monétaire et Financier.
- Articles 154 bis, 154 bis-0 A, 158, 163 quater, 757 B et 990 I du Code Général des Impôts.
- Articles L.131-2, L. 136-1-2, L. 136-7 du Code de la Sécurité Sociale.